

MAISON DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

14 rue Jeanne Maillotte
B.P. 1222
59013 LILLE CEDEX
☎ 03.20.15.80.40

Le 6 février 2003

PLAN DE CLASSEMENT

1-25-30

Réf. : CDG-INFO2003-3/CDE

LES MODIFICATIONS APORTEES AU DECRET N° 86-68 DU 13 JANVIER 1986 RELATIF AUX POSITIONS DE DETACHEMENT, HORS CADRES, DE DISPONIBILITE ET DE CONGE PARENTAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

TEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n° 2003-52 du 13 janvier 2003 relatif au congé de présence parentale et modifiant le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/01/2003).

Le décret n° 2003-52 du 13 janvier 2003 susvisé met en place *le congé de présence parentale* créé par la loi n° 2000-1257 du 23/12/2000 qui a ajouté un article 75 bis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce nouveau décret apporte aussi plusieurs autres modifications au décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions administratives en ce qui concerne :

- les disponibilités accordées de droit afin d'y intégrer les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS),
- le congé parental en précisant la période au cours de la laquelle peut débuter ce congé.

I. - LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE :

- ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2003-52 du 13/01/2003,
- ⇒ Titre VI du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

L'article 75 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que le congé de présence parentale est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine lorsque la maladie, l'accident ou le handicap graves d'un enfant à charge, appréciés selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat, nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui.

Ce congé non rémunéré est accordé de droit, par l'autorité territoriale, à la mère ou au père fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap graves d'un enfant à charge nécessite la présence de l'un de ses parents auprès de lui pour une durée initiale de **quatre mois** au plus pouvant être prolongée **deux fois, dans la limite d'un an**.

A l'image du congé parental, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. En revanche, il n'acquiert pas de droits à la retraite.

Le décret n° 2003-52 du 13 janvier 2003 complète ainsi le dispositif du congé de présence parentale en modifiant le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 sur les positions administratives des fonctionnaires territoriaux dorénavant intitulé « *Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux* ». Il y est inséré un nouveau titre VI « *Du congé de présence parentale* » qui précise les formalités à accomplir préalablement à la demande et au renouvellement du congé ainsi que la procédure de réintégration du fonctionnaire à l'issue du congé de présence parentale.

A. *La demande de congé de présence parentale* :

Le fonctionnaire doit formuler sa demande auprès de son autorité territoriale au moins quinze jours avant le début du congé. Cette demande devra être accompagnée d'un certificat médical attestant que l'état de santé de l'enfant nécessite la présence de l'un de ses parents auprès de lui. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé pourra débuter à la date de la demande, le fonctionnaire transmettant le certificat médical dans les quinze jours à compter de la demande.

La demande de renouvellement doit être présentée au moins quinze jours avant l'expiration de la période de congé de présence parentale en cours.

Le fonctionnaire peut aussi, sur sa demande, renoncer au bénéfice du congé de présence parentale au profit de l'autre parent fonctionnaire pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale d'une année. Pour cela, le fonctionnaire bénéficiaire doit en faire la demande dans le délai d'un mois au moins avant l'expiration de la période du congé de présence parentale en cours.

⇒ Article 34 – 2. – I. du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

L'autorité territoriale qui a accordé le congé de présence parentale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant. Si tel n'est pas le cas, il peut être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

⇒ Article 34 – 2. – II. du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

La durée du congé de présence parentale peut, sur demande du bénéficiaire, être écourtée pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage. Par ailleurs, ce congé cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

⇒ Article 34 – 2. – III. du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

B. La réintégration du fonctionnaire à l'issue du congé de présence parentale :

L'article 75 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose qu'à l'issue du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage ou du décès de l'enfant, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine.

Un mois avant l'expiration de son congé de présence parentale, le fonctionnaire, afin d'assurer l'unité de sa famille, peut, sur sa demande et à son choix, être réintégré dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile lorsque celui-ci a changé.

⇒ Article 34 – 2. – IV. du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

II. - LES AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU DECRET N° 86-68 DU 13 JANVIER 1986 :

A. Le bénéfice des disponibilités accordées de droit aux fonctionnaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) :

Suite à la création du pacte civil de solidarité (PACS) par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, les nouvelles dispositions permettent aux fonctionnaires liés par un PACS de bénéficier de la mise en disponibilité accordée de droit dans les cas suivants :

- ↳ pour donner des soins au partenaire avec lequel il est lié par un PACS à la suite d'un accident ou d'une maladie graves,
- ↳ pour donner des soins au partenaire avec lequel il est lié par un PACS atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- ↳ pour suivre le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à s'éloigner pour des raisons professionnelles.

Les fonctionnaires liés par un PACS bénéficient donc des mêmes avantages que les fonctionnaires mariés en ce qui concerne les disponibilités accordées de droit.

⇒ Article 2 du décret n° 2003-52 du 13/01/2003,
⇒ Article 24 a), b) et c) du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

B. Le congé parental :

Afin de clarifier le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, les nouvelles dispositions précisent que le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit c'est-à-dire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Par conséquent, le congé parental peut ne pas être accolé au congé de maternité.

⇒ Article 3 du décret n° 2003-52 du 13/01/2003,
⇒ Article 30 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.
